

**Décret n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011)
pris pour l'application de la loi n° 44-10 relative au
statut de « Casablanca Finance City ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission, visée au 1^{er} alinéa de l'article 15 de la loi n° 44-10 susvisée, est créée par le présent décret et dénommée ci-après « commission CFC ».

ART. 2. – La commission CFC est chargée, conformément aux dispositions de la loi n° 44-10 précitée, d'accorder, de refuser ou de retirer le statut de « Casablanca Finance City » aux entreprises visées aux articles 6 à 10 de ladite loi.

ART. 3. – La commission CFC est présidée par le ministre chargé des finances.

ART. 4. – La commission CFC est composée, outre son président, des membres suivants :

- le directeur du trésor et des finances extérieures ;
- le directeur des assurances et de la prévoyance sociale ;
- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- le directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- le directeur général de Moroccan Financial Board ;
- et un représentant de Moroccan Financial Board.

La commission CFC peut s'adjoindre, à titre consultatif et sans prendre part aux délibérations de ladite commission, toute personne dont l'avis peut lui être utile.

ART. 5. – La commission CFC se réunit chaque semestre et autant que nécessaire, à l'initiative de son président et sur proposition de Moroccan Financial Board.

Elle délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – Le secrétariat de la commission CFC est assuré par Moroccan Financial Board.

ART. 7. – La commission CFC élabore son règlement intérieur.

ART. 8. – Moroccan Financial Board élabore un code déontologique qui doit être approuvé par la commission CFC.

Les entreprises bénéficiant du statut « Casablanca Finance City » doivent adhérer audit code.

ART. 9. – Pour l'application des dispositions du 2^{ème} tiret de l'article 11 de la loi n° 44-10 précitée, les entreprises financières visées aux articles 6 et 8 de la même loi doivent s'engager, pour obtenir le statut « Casablanca Finance City », à réaliser, avec des entreprises non résidentes ayant la personnalité morale, des pourcentages minima de leur chiffre d'affaires au titre des activités pour lesquelles ledit statut est demandé, comme suit :

- vingt pour cent (20%) au titre du premier exercice comptable complet ;
- quarante pour cent (40%) au titre du deuxième et troisième exercices comptables complets ;
- soixante pour cent (60%) au titre du quatrième exercice comptable complet et suivants.

ART. 10. – Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 44-10 précitée, on entend par :

- activité de supervision et de coordination : les fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle ;
- prestation de services réalisée par les institutions pour le compte d'autres entités de leur groupe : les services de recherche et développement, les services à caractère stratégique et les services de gestion des ressources humaines et informatiques, de communication ou de relations publiques.

ART. 11. – Les entreprises ayant le statut « Casablanca Finance City » sont tenues de communiquer sans délai, à Moroccan Financial Board, toute modification concernant les conditions au vu desquelles le statut leur a été accordé.

Elles sont, en outre, tenues de lui transmettre dans un délai de trois mois après la clôture de chaque exercice un rapport annuel établi selon un modèle-type, élaboré par Moroccan Financial Board et approuvé par la commission CFC, par catégorie d'entreprises mentionnées aux articles 6 à 10 de la loi n° 44-10 précitée.

ART. 12. – La procédure de dépôt et d'instruction des demandes du statut « Casablanca Finance City » ainsi que le contenu du dossier de demande sont fixés par la commission CFC.

ART. 13. – Le secrétariat de la commission CFC notifie à l'entreprise concernée, à la direction générale des impôts et aux autorités concernées les décisions d'octroi, de refus ou de retrait du statut « Casablanca Finance City » prises par la commission CFC.

Lesdites autorités doivent informer, sans délai, la commission CFC et Moroccan Financial Board de toute décision de retrait d'agrément ou de restriction d'activité prise à l'encontre d'une entreprise bénéficiant du statut « Casablanca Finance City ».

ART. 14. – Moroccan Financial Board tient à jour la liste des entreprises bénéficiant du statut « Casablanca Finance City ».

ART. 15. – Le périmètre de la place financière « Casablanca Finance City », visé à l'article premier de la loi n° 44-10 précitée, est délimité par arrêté du ministre chargé des finances, après avis des autorités gouvernementales concernées.

ART. 16. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).